

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Avec une population d'environ 3,8 millions d'habitants, la République du Congo est une république parlementaire dans laquelle le pouvoir de décision et le pouvoir politique sont directement entre les mains du Chef de l'État, le président Denis Sassou-Nguesso, et de son gouvernement. Des observateurs électoraux indépendants ont conclu que les élections présidentielles et législatives de 2002 « n'ont pas été contraires à la volonté du peuple » ; il y a eu toutefois quelques irrégularités et manipulations dans leur déroulement. Bien que les autorités civiles, de manière générale, aient gardé le contrôle des forces de sécurité, dans certains cas, des membres de ces dernières ont agi indépendamment du pouvoir de l'État.

Le bilan du gouvernement en matière de droits de l'homme reste médiocre. Malgré quelques améliorations, de graves problèmes subsistent quant à leur respect, notamment :

Violence perpétrées par des émeutiers, notamment des assassinats de criminels présumés ; passages à tabac pratiqués par les forces de sécurité ; mauvais traitement des prisonniers, viols, pillages, demandes de pots de vin et vol ; harcèlement et extorsions perpétrés par des éléments armés incontrôlés et non identifiés à l'encontre de civils ; mauvaises conditions d'incarcération ; impunité ; arrestations arbitraires ; détention préventive prolongée ; système judiciaire corrompu et inefficace ; non respect de la vie privée ; limitation de la liberté de la presse ; limitations de la libre circulation ; corruption de hauts fonctionnaires et manque de transparence ; violence dans les familles et discrimination de la société à l'encontre des femmes ; traite des personnes ; discrimination sur la base de l'appartenance ethnique, particulièrement contre les Pygmées, et travail des enfants.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, notamment l'absence de :

- a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il n'existe aucun rapport faisant état du fait que les pouvoirs publics ou leurs agents auraient commis des assassinats de nature politique ; quelques rapports indiquent toutefois que les forces de sécurité ont tué des civils.

D'après certains rapports, les forces de sécurité ont tué certaines personnes au moment de leur arrestation et lors de leur garde à vue. Par exemple, en septembre la police a tiré sur un homme d'affaires malien et l'a tué car il avait refusé de s'arrêter après avoir brûlé un feu rouge. A la fin de l'année, aucune enquête n'avait été ouverte ni mesure prise contre les policiers impliqués.

Il y a encore eu, de temps à autre, des cas de décès liés à la violence engendrée par des émeutiers, lorsque des civils ont décidé de faire justice eux-mêmes contre des criminels présumés ou ont réglé des conflits d'ordre privé. La police est parfois intervenue pour mettre un terme à la violence de ces émeutiers.

Les trois villageois arrêtés après avoir tué un missionnaire italien en 2005 sont restés en détention préventive dans l'attente de leur procès. L'un des véhicules du convoi du missionnaire avait heurté et tué un enfant.

Les habitants de certaines localités ont souvent décidé faire justice eux-mêmes pour punir des personnes présumées être coupables, ou connues comme étant des membres de la police ou des militaires qui avaient pillé des résidences, ce qui a entraîné des morts et des blessés. De tels incidents sont surtout courants dans les zones reculées.

b. Disparitions

Il n'y a eu aucun rapport de disparition pour motif politique.

Selon certains rapports non confirmés, des membres des forces de sécurité du Président auraient kidnappé des enfants dans la capitale, Brazzaville, et ses environs. En mai, la police a déjoué une tentative d'enlèvement de cette nature. Toutefois, à la fin de l'année, les ravisseurs n'avaient pas été arrêtés et aucune enquête n'avait été ouverte.

A la fin de l'année, la Cour suprême a refusé de se saisir de l'appel des membres des familles de l'affaire du « Beach », après les acquittements de 2005 ; en août 2005, le tribunal de première instance avait acquitté de hauts responsables militaires et des officiels des forces de l'ordre accusés d'être

impliqués dans la disparition et le décès présumé de 353 personnes séparées de leurs familles en 1999, au moment où elles revenaient de République démocratique du Congo (RDC) pour réintégrer Brazzaville. A la fin de l'année, les plaignants cherchaient d'autres solutions juridiques afin que leur plainte pour faits criminels perpétrés par des particuliers et par les pouvoirs publics soit entendue.

c. Torture et autre traitement ou punition cruel, inhumain et dégradant

Bien que la constitution et la loi interdisent de tels actes, les forces de sécurité ont souvent eu recours au passage à tabac pour obtenir des confessions par la force ou punir les détenus. Pendant l'année écoulée, certains rapports ont signalé que les abus se poursuivaient dans les maisons d'arrêt et le système carcéral.

Pendant l'année, des organisations non gouvernementales (ONG) ont fait état de détenues violées et de personnes battues par des membres des forces de sécurité.

Dans certaines régions du Pool, des éléments armés non identifiés, dont certains seraient membres incontrôlés des forces de sécurité de l'État ou d'ex-rebelles Ninja, ont continué à arraisonner des trains et à harceler des particuliers et des employés d'ONG internationales et à exiger des pots-de-vin. Les pouvoirs publics ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas identifier les agresseurs.

Aucune mesure n'aurait été prise dans le cas d'un policier qui, en août 2005, aurait battu un homme avec qui il avait une altercation.

Pendant l'année, des groupes non organisés ont souvent aidé des propriétaires à battre et parfois à tuer des voleurs présumés dans le secteur sud de Brazzaville (voir section 1.a).

Conditions d'incarcération dans les prisons et les maisons d'arrêt

Les conditions d'incarcération dans les prisons et les centres de détention sont médiocres. Les prisons sont souvent surpeuplées et manquent des ressources permettant d'offrir une alimentation et des soins de santé décentes. Le ministère de la Justice a poursuivi les travaux de réparation de certaines

prisons au cours de l'année ; toutefois, le manque de fonds entrave les efforts visant à améliorer les installations ainsi que l'alimentation et les soins des prisonniers.

Au cours de l'année écoulée, des rapports crédibles ont continué à faire état de détenus en garde à vue dans les commissariats qui, trop souvent, ont été battus, violés, détenus dans des endroits surpeuplés et victimes d'extorsions.

Les femmes sont incarcérées dans les mêmes prisons que les hommes, saufs à Brazzaville où les établissements sont séparés ; les jeunes sont détenus avec les adultes et les prisonniers en détention préventive sont incarcérés avec des condamnés.

Dans l'ensemble du pays, on compte six prisons et de nombreux centres de détention dans des commissariats. La population carcérale est estimée à 900 dans le pays ; 400 se trouvent dans la prison de Brazzaville. On ne dispose d'aucune estimation du nombre de détenus dans les maisons d'arrêt de la police.

Le gouvernement a continué à laisser les groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme accéder aux prisons et aux centres de détention. Au cours de l'année, des groupes congolais de défense des droits de l'homme, notamment l'Observatoire congolais des droits de l'homme, l'Association des droits humains des détenus, le Conseil national pour la promotion et la protection des droits des personnes détenues et une organisation liée à l'église catholique ont visité des prisons, des centres de détention et des maisons d'arrêt. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a continué ses visites régulières dans les prisons et les centres de détention de Brazzaville et de Pointe Noire, et indique avoir bénéficié d'une coopération appropriée de la part des autorités lors de ses visites cette année.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent l'arrestation ou la détention arbitraire ; toutefois des membres des forces de sécurité ont commis de tels actes. Les rapports d'arrestations ou de détentions arbitraires sont un peu moins nombreux que pour les années antérieures. Des ONG congolaises et internationales ont indiqué que les membres des forces de sécurité recouraient fréquemment aux arrestations et aux détentions arbitraires pour extorquer de l'argent à la population.

Rôle de la police et de l'appareil sécuritaire

Les forces de sécurité comprennent la police, la gendarmerie et l'armée. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre intérieur, la police étant présente essentiellement dans les villes et la gendarmerie hors de celles-ci. Les militaires sont responsables de la sécurité extérieure mais assurent également une partie de la sécurité nationale, notamment la protection du Président. Le ministère de la Défense supervise les forces armées et la gendarmerie, tandis que le ministère de la Sécurité est responsable de la police. Dans la pratique, les fonctions de la police, de la gendarmerie et des forces armées se chevauchent très fréquemment et sont mal coordonnées. Bien que des améliorations aient été constatées par rapport aux années antérieures, les pouvoirs publics n'ont toujours pas maîtrisé la totalité des membres ou des unités des forces de sécurité. En général, les forces de sécurité les plus professionnelles et les plus efficaces opèrent seulement dans les zones urbaines.

Dans l'ensemble, les forces de sécurité ne sont pas considérées comme très efficaces et la corruption reste problème important. Pendant l'année écoulée, de nombreux rapports ont fait état d'arrestations de personnes dont les familles ont du soudoyer la police pour obtenir leur libération. Les agents de la circulation ont extorqué des fonds aux chauffeurs de taxi, les menaçant d'envoyer leur véhicule à la fourrière. Bien que la Commission des droits de l'homme (CDH) ait été formée afin que la population puisse dénoncer les abus commis par les forces de sécurité (voir section 4), l'impunité de ces derniers reste un problème très répandu.

La police n'arrive parfois pas à prévenir la violence sociétale ou à intervenir contre celle-ci (voir section 1.a.).

Arrestation et détention

La constitution et la loi exigent l'obtention de mandats d'arrêt auprès de responsables dûment autorisés avant de procéder à une quelconque arrestation ou d'appréhender ouvertement un particulier, qu'un avocat soit présent pendant l'interrogatoire initial, que les personnes détenues comparaissent devant un juge dans les trois jours et que des accusations formelles soient retenues contre elles ou qu'elles soient libérées dans les quatre mois ; toutefois, il est fréquent que les autorités ne respectent pas ces dispositions. Certes, un système de libération sous caution existe mais plus de 70 pour cent de la

population dispose d'un revenu qui est inférieur au seuil de pauvreté (soit un revenu quotidien inférieur à 1 dollar par jour, soit 500 CFA) et ne peut se permettre de verser la caution requise. En général, les détenus sont informés des accusations retenues contre eux au moment de leur arrestation, mais il s'écoule souvent plus d'une semaine avant qu'une accusation officielle ne soit retenue ; parfois, la police a détenu certaines personnes pendant six mois ou plus suite à des erreurs administratives ou des délais dans le traitement des dossiers de détenus. Les avocats et les membres de la famille des détenus ont en général rapidement accès aux personnes arrêtées et les détenus indigents bénéficient des services d'avocats commis d'office. Dans les cas d'indigents détenus en dehors des grandes villes, ils sont souvent transférés dans la ville la plus proche où ils peuvent bénéficier des services d'un avocat.

Les arrestations arbitraires demeurent un problème. Les cas les plus courants sont des menaces d'arrestations visant à obtenir des pots de vin. Ces actes sont le plus souvent commis par des policiers, des gendarmes ou des soldats et les victimes sont des conducteurs de véhicule, principalement des chauffeurs de taxi. Les responsables de l'immigration contrôlent régulièrement des particuliers qu'ils menacent d'incarcérer, les accusant de ne pas avoir de papiers en règle, d'être des espions, ou utilisent toutes sortes de prétextes pour leur extorquer de l'argent. Le plus souvent, les pots de vin sont payés. Dans le cas contraire, la personne est détenue au commissariat (ou à l'aéroport) jusqu'à ce que le pot de vin soit payé ou que des pressions soient exercées pour obtenir sa libération.

Au mois de mai, 5 personnes ont été arrêtées pour présomption de trafic d'armes près de la ville de Dolisie, dans l'intérieur du pays ; elles ont ensuite été transférées à Brazzaville ; à la fin de l'année, aucune accusation officielle n'avait encore été retenue contre elles et leur dossier n'avait pas progressé.

Au mois d'août, selon un rapport non confirmé, la police se serait rendue chez un homme d'affaires nigérian, l'aurait accusé de trafic de stupéfiants, aurait confisqué tous ses biens dans sa maison et l'aurait incarcéré dans la prison locale. Il a été libéré après intervention de l'ambassade du Nigeria mais, lorsqu'il a demandé qu'on lui restitue ses biens, tout lui a été rendu, à l'exception d'environ 4 000 dollars (2 millions de Francs CFA) que la police a refusé de lui rendre. L'ambassade et la victime ont laissé tomber l'affaire lorsqu'ils ont vu que la police menaçait toute personne susceptible de témoigner.

De longues périodes de détention préventive dues à des arriérés de dossiers dans le système judiciaire continuent à poser un problème. On estime à environ 40 % le nombre de prisonniers en détention préventive. En moyenne, un détenu peut attendre six mois ou plus avant de passer en jugement. La période de détention préventive est parfois plus longue que celle d'incarcération associée à la peine. En général, il semblerait que la durée de la période de détention soit proportionnelle au montant des pots-de-vin.

e. Dénier de procès public équitable

Bien que la constitution et la loi garantissent l'indépendance du système judiciaire, celui-ci est trop sollicité, insuffisamment financé et sujet aux influences politiques, aux pots-de-vin et à la corruption.

Le système judiciaire comprend les tribunaux traditionnels et locaux, les cours d'appel, la Cour des comptes, la Haute cour de justice, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême. Dans les régions rurales, les tribunaux traditionnels s'occupent toujours de nombreux litiges locaux, notamment les différends portant sur la propriété et les successions et des conflits familiaux qui n'ont pu être résolus au sein de la famille. La Cour des comptes est chargée d'affaires concernant la mauvaise gestion des deniers publics ; la Cour constitutionnelle est chargée de se prononcer sur la constitutionnalité des lois et des décisions judiciaires. La Haute cour de justice est chargée d'examiner les décisions judiciaires et ou délits dans lesquels le Président ou d'autres hauts responsables auraient été impliqués dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les membres de la Haute cour de justice ont été nommés en 2004 mais par manque de fonds, la Haute cour n'était pas encore en activité à la fin de l'année. Les tribunaux locaux sont saisis d'affaires pénales et civiles. La Cour suprême se réunit régulièrement pour entendre des affaires ayant trait à la légalité de la saisie de terres par le gouvernement pendant la guerre civile. Elle examine également des affaires administratives ou pénales jugées par les tribunaux inférieurs.

La procédure judiciaire

La constitution stipule le droit à un procès équitable dirigé par un système judiciaire indépendant ; toutefois, le nombre de dossiers en attente de procès dépasse nettement les capacités du judiciaire, censé garantir des procès équitables et opportuns, et certaines affaires ne sont jamais parvenues jusqu'aux

tribunaux. En général, les accusés comparaissent devant des tribunaux publics présidés par des magistrats nommés par l'État. Des jurys sont également utilisés. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter leur avocat de façon opportune. L'Etat fourni un avocat commis d'office lorsqu'un indigent est accusé de délit majeur au pénal. Les accusés peuvent confronter leurs accusateurs et les témoins à charge ou leur poser des questions et appeler des témoins à décharge et présenter des preuves pour leur propre défense. Les avocats de la défense ont accès à tous les éléments de preuves retenus par le procureur. Les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'interjeter appel.

La loi stipule que les droits énoncés ci-dessus s'appliquent à tous les citoyens.

Les militaires disposent également d'un système de tribunaux chargés de juger tout acte criminel dont seraient coupables des membres des forces armées, de la gendarmerie ou de la police. Toutefois, ce système est considéré comme peu efficace et il subit des influences diverses et est victime de la corruption. Les civils ne peuvent être jugés par ces tribunaux.

Prisonniers et détenus politiques

Il y a quelques prisonniers et détenus politiques. Pendant l'année écoulée, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a indiqué qu'il continuait à surveiller les conditions d'incarcération d'environ 10 prisonniers politiques.

En février 2005, les forces de sécurité auraient détenu environ 20 à 30 personnes, notamment des policiers, des gendarmes et des civils ; en septembre 2005, ils ont été accusés d'avoir volé des armes dans un camp de la gendarmerie et de « complot contre les autorités ». Quatre ont été remis en liberté provisoire en septembre 2005. Depuis lors, les autres détenus n'ont pas bénéficié des garanties prévues par la loi. A la fin de l'année, aucune accusation n'avait formellement été retenue contre les détenus. Au cours de l'année écoulée, ils ont été interdits de visites (de leurs familles et des ONG) pendant de longues périodes.

Trois officiers exilés, originaires de la République démocratique du Congo (RDC), sont en détention préventive dans des installations militaires depuis mars 2004, date à laquelle ils ont été arrêtés pour raisons politiques suite à des troubles dans la ville de Kinshasa ; ils seraient détenus en attendant

leur extradition, bien qu'aucune politique d'extradition efficace n'existe entre les deux pays.

Procédure judiciaire civile et recours

Il existe bien un système de tribunaux civils, mais, en raison de l'influence des pouvoirs publics, il n'est ni totalement impartial ni totalement indépendant.

- f. Ingérences arbitraires dans le droit à la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et la loi interdisent de telles actions ; pourtant, les forces de sécurité sont parfois entrées illégalement, ont fouillé et pillé des résidences privées (voir section 1.d). En mai, par exemple, des soldats ont tenté de piller un établissement commercial dans le centre de Brazzaville, car ils étaient frustrés, selon eux, par des problèmes de règlement insuffisants de salaires ; la police militaire est intervenue pour éviter les pillages.

Dans certaines régions du Pool, des actes d'intimidation et de harcèlement commis par des éléments armés non identifiés et incontrôlés ont encore été rapportés par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et par des civils (voir section 1.c.).

D'une manière générale, la population pense que les autorités surveillent le courrier et les communications téléphoniques des personnes qui les intéressent.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

- a. Libertés d'expression et de la presse

La constitution et la loi protègent la liberté d'expression et de la presse ; elles pénalisent toutefois certains types d'expression, notamment l'incitation à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile. Les autorités ont parfois limité ces droits. Les journalistes des médias électroniques et de la presse écrite gouvernementale pratiquent l'autocensure par peur de représailles. Par contre, les journalistes de la presse écrite indépendante ne ressentent pas les mêmes contraintes tant que leurs reportages restent dans la presse écrite et ne sont pas diffusés sur les ondes.

Les particuliers peuvent critiquer le gouvernement, en public comme en privé, sans subir de représailles tant qu'il s'agit de problèmes mineurs. Toutefois, ils ont peur des représailles lorsqu'ils critiquent les politiques publiques ou de hauts responsables. De manière générale, les autorités n'ont pas pris les devants pour entraver toute critique, par exemple en surveillant des réunions politiques, mais elles ont parfois sanctionné les critiques après coup.

Il existe un journal d'État, La Nouvelle République, et plusieurs publications très proches du gouvernement. Entre 15 et 20 hebdomadaires privés à Brazzaville sont critiques du gouvernement. Les journaux continuent à publier de temps à autre des lettres ouvertes rédigées par des opposants au régime. La presse écrite, qui touche pourtant un tiers de la population, n'est pas largement distribuée en dehors de Brazzaville et de la région commerçante de Pointe Noire.

La plupart des Congolais s'informent des actualités par la radio ou la télévision, et dans les zones rurales, principalement par la radio d'Etat. Il y a trois stations de radio privées, toutes favorables au gouvernement. Trois stations de radio sont des radio d'Etat : Radio Congo, Radio Brazzaville et Radio FM ; l'État est également propriétaire d'une chaîne de télévision, Télé Congo. Un particulier, proche du gouvernement, était propriétaire de trois stations de télévision privées sur quatre ; aucune ne critique le gouvernement. Plusieurs connexions de télévision satellitaire sont disponibles, ce qui permet au nombre relativement restreint d'habitants qui en ont les moyens de regarder une vaste gamme de programmes d'information et de variétés.

La plupart des journalistes travaillent comme attachés de presse auprès de divers ministères ou pour le journal *La Nouvelle République* ou pour l'Agence congolaise d'information, tous deux propriété de l'État. La couverture médiatique et les points de vue adoptés dans les éditoriaux des médias d'État reflètent les priorités et les opinions de celui-ci. Les journalistes des médias d'État ne sont pas indépendants et sont censés fournir des rapports positifs sur les activités du gouvernement. Il a été prouvé que lorsqu'ils s'écartent de cette voie, ils en subissent les conséquences, surtout lorsqu'ils critiquent le Président.

Un certain nombre de journalistes basés à Brazzaville travaillent pour la presse internationale, notamment la BBC, Associated Press, Reuters, Agence France Presse, La voix de

l'Amérique, Canal France International et TV5. Le gouvernement a continué à révoquer les accréditations des journalistes qui ont dépeint le pays sous un jour négatif. Cette politique touche tant les journalistes qui travaillent pour la presse internationale que ceux des médias d'État.

La loi sur la presse prévoit des amendes pour diffamation et incitation à la violence.

Le 20 avril, les forces de sécurité ont arrêté un journaliste de la presse écrite, Ghys Fortune Dombe Bemba, pour allégation de diffamation à l'encontre de la personne du Président. Dans un article, il l'avait accusé d'avoir empoisonné un haut gradé de l'armée. Bemba a été libéré le lendemain de son arrestation ; toutefois, son journal, Thalassa, a dû payer une amende et a été obligé d'interrompre sa publication pendant six mois.

Liberté sur Internet

Il n'y a aucune restriction de l'accès à Internet par les pouvoirs publics ou aucun rapport concernant leur surveillance du courrier électronique ou des « chats » sur Internet. Particuliers et groupes ont pu exprimer en toute tranquillité leurs points de vue sur Internet, y compris par courriel. Les estimations de 2005 indiquent que seul 1% de la population a accès à Internet, vu le manque d'infrastructures, de fiabilité du courant et de services par téléphone ou satellite.

Liberté dans les universités et manifestations culturelles.

Aucune restriction de liberté n'a été constatée dans les universités ou à l'occasion de manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion

La constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et généralement, les autorités respectent ce droit dans la pratique.

Tout groupe souhaitant tenir une réunion publique doit en informer le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation ainsi que les responsables locaux concernés qui peuvent refuser d'autoriser des réunions susceptibles, à leurs yeux, de troubler l'ordre public.

Avant la visite de dignitaires étrangers en juillet, les forces de sécurité ont dispersé par la force des anciens fonctionnaires qui se rassemblaient quotidiennement depuis plusieurs mois à un grand carrefour de Brazzaville pour protester contre leurs arriérés de salaires (voir section 6.a).

Liberté d'association

La constitution et la loi garantissent la liberté d'association et généralement, les autorités respectent ce droit dans la pratique. Les groupes ou associations de nature politique, sociale ou économique sont généralement tenus de s'inscrire auprès du ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation. Il arrive parfois que ces inscriptions soient influencées par la politique, mais aucun cas n'a été rapporté cette année.

c. Liberté de religion

La constitution et la loi garantissent la liberté de religion et, généralement, les autorités respectent ce droit dans la pratique.

Toutes les organisations, y compris les organisations confessionnelles, sont tenues de s'inscrire et doivent être agréées par l'État. Il n'y a eu aucun rapport de discrimination à l'encontre de groupes religieux lors de ce processus d'inscription qui est fort long. Le défaut d'enregistrement est pénalisé par des amendes, la confiscation de biens, la révocation des contrats et, lorsqu'il s'agit d'étrangers, ceux-ci peuvent être reconduits à la frontière, mais aucune sanction pénale ne peut être appliquée.

Abus et discrimination sociétales

Il n'a pas été fait état de discrimination contre des membres de groupes confessionnels. Quelques petites communautés juives, de quelques dizaines de personnes, sont implantées à Brazzaville et à Pointe Noire. Il n'y a aucun rapport d'acte antisémite.

Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter le *Rapport international 2005 sur la liberté de religion (2005 International Religious Freedom Report)*.

d. Liberté de circulation dans le pays, voyages à l'étranger, émigration et rapatriement

La constitution et la loi garantissent ces droits ; dans la pratique toutefois, il arrive que les autorités y imposent certaines restrictions. Par opposition aux années précédentes, les postes de contrôle sur les routes étaient rares et n'étaient établis que pour répondre à des préoccupations de sécurité ponctuelles.

Des ONG internationales ont fait état d'incidents graves de harcèlement et d'intimidations par des éléments armés non identifiés, qui ont eu pour effet de réduire les déplacements des personnels d'ONG dans certaines zones de la région du Pool (voir section 4).

La législation interdit l'exil forcé. A la différence des années précédentes, le gouvernement n'a pas bloqué le retour de certaines personnes, notamment des personnalités politiques opposées au Président.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIP)

Des ONG présentes dans la région du Pool rapportaient à la fin 2005 que la grande majorité des quelque 150 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays par la guerre civile étaient rentrées chez elles ou avaient choisi de s'installer dans d'autres régions du pays. Le ministère des Affaires sociales a affirmé que toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui souhaitaient rentrer dans leurs villages l'avaient fait à la fin 2005.

Protection des réfugiés

La loi garantit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, conformément à la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés de 1951 et de son protocole de 1967. Le gouvernement a créé un système qui permet d'offrir une protection aux réfugiés. Dans la pratique, le gouvernement offre une certaine protection contre le *refoulement*, c'est-à-dire le renvoi de personnes dans un pays où elles craignent les persécutions ; elles obtiennent ainsi le statut de réfugié ou l'asile.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires, pour venir en aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Le gouvernement offre également une protection temporaire à des personnes ne bénéficiant pas nécessairement du statut de réfugié

au terme de la Convention de 1951 ou de son protocole de 1967 ; toutefois, les autorités n'ont pas vraiment réussi à gérer efficacement ces situations. Au cours de l'année précédente, 557 soldats sur les 800 à 900 soldats de l'ère Mobutu ont été rapatriés en RDC. Le statut des soldats restants est indéterminé.

Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

La constitution et la loi garantissent le droit à un changement pacifique de gouvernement ; toutefois, pendant les élections de 2002, de graves irrégularités ont été observées et l'ensemble de la région du Pool n'a pas pu voter.

Elections et participation politique

Des observateurs indépendants ont déclaré que les élections nationales de 2002 « ne s'étaient pas opposées à la volonté du peuple » ; ils ont néanmoins constaté des problèmes évidents, notamment un nombre insuffisant de bulletins de vote dans certains bureaux de vote, une confusion quant à l'emplacement des bureaux de vote et le boycottage par certains membres de l'opposition, qui ont prétendu que les élections étaient partiales. L'Union européenne et d'autres observateurs ont déclaré que les élections avaient fait l'objet de manipulations. La plupart des principaux candidats étaient interdits de candidature ou se sont retirés à la dernière minute, et les élections législatives ont été presque totalement boycottées par l'opposition. De plus, certaines ONG internationales et des observateurs étrangers ont jugé que la constitution et le système électoral étaient conçus pour maintenir le statu quo. Les élections de 2002 n'étaient toujours pas terminées à la fin de l'année en raison de problèmes de sécurité dans certaines zones de la région du Pool. De ce fait, huit sièges parlementaires de la région sur douze restent vacants. Il n'existe pas de commission électorale nationale indépendante.

Les principaux partis politiques comprenaient le Parti congolais du travail, au pouvoir, l'Union panafricaine pour la démocratie sociale, le Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral, l'Union pour la démocratie et la République, le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social et l'Union républicaine pour le progrès. Certains dirigeants de partis d'opposition sont toujours en exil. L'opposition n'était pas organisée et beaucoup de petits partis politiques étaient davantage centrés sur des personnalités, sans

vraiment représenter un nombre important d'électeurs. Les groupes ethniques du Nord, comme par exemple les Mbochi, dont fait partie le Président et des clans associés, dominaient le système politique.

Sur les 66 sièges du Sénat, huit étaient occupés par des femmes; à l'Assemblée nationale, il y avait 11 femmes sur 136 députés mais seulement 128 sièges étaient pourvus, les huit sièges restant étant ceux de la région du Pool. On comptait cinq femmes au sein du cabinet ministériel fort de 35 personnes.

Sur les 66 membres du Sénat, 14 ne venaient pas des groupes dominants du nord. Il en était e même pour 36 des 136 députés et 11 des 35 membres du cabinet. Les Pygmées sont exclus de la vie politique en partie en raison de leur isolement dans les régions forestières isolées, de leur culture et du fait que les Bantous les mettent au ban de la société. Toutefois, une loi a été adoptée cette année qui réaffirme le droit de vote des Pygmées.

Corruption et transparence du gouvernement

Beaucoup ont le sentiment que la corruption est pratiquée dans l'ensemble de la fonction publique, notamment en ce qui concerne le détournement des revenus des secteurs pétrolier et forestier. Selon le Fonds monétaires international (FMI), la Banque mondiale et les ONG locales et internationales, la corruption est très répandue chez les fonctionnaires, la plus grave étant visible dans la gestion des ressources naturelles. Le FMI et la Banque mondiale se sont dits préoccupés par le problème de gouvernance et du manque de transparence financière, le manque de contrôles internes et de systèmes comptables pertinents, et les conflits d'intérêt se rapportant au marketing du pétrole par les sociétés pétrolières d'État. Les hauts responsables de l'État, au moyen de des pots de vin ou de fraude, se sont régulièrement emparés de la majorité des revenus de ces secteurs pour les verser sur des comptes privés à l'étranger. La corruption omniprésente au niveau inférieur touche le personnel de sécurité, les agents des douanes et les fonctionnaires de l'immigration, qui demandent des pots-de-vin.

Le 6 avril, deux militants anticorruption très connus qui enquêtaient sur le manque de transparence du secteur pétrolier, Christian Mounzeo et Brice Mockosso, ont été arrêtés et accusés de détournement de fonds, puis libérés avant d'être jugés. Au cours de l'année, tous deux ont été illégalement détenus à diverses reprises. Après un procès long de 8 mois, le 27 décembre, un tribunal les a tous deux condamnés à 12 mois de

prison avec sursis et à une amende d'environ 600 dollars (300 000 Francs CFA) chacun, pour falsification de documents et atteinte à la confiance du public (détournement de fonds appartenant à leur ONG de défense des droits de l'homme). A la fin de l'année, ils ont tous deux fait appel de la décision du tribunal. Des étrangers, défenseurs de leur ONG, ont nié qu'ils avaient mal géré les fonds de l'ONG et ont contribué à financer leur défense. Plusieurs organisations internationales et gouvernements étrangers ont critiqué le procès pour raison de violation constante des droits de la défense et ingérence politique évidente. Selon eux, les autorités tentent par ce procès de réduire au silence des personnes critiques de la corruption (qui est très répandue chez les hauts responsables de l'État) et du manque de transparence dans la gestion des richesses pétrolières du pays. Mounzeo était aussi membre du conseil de l'Initiative de transparence des industries extractives. A la fin de l'année, aucune inculpation formelle n'avait été prononcée quant aux accusations, de diffamation portées contre Monzeo au mois de novembre à l'encontre du Président lorsqu'il se trouvait à l'étranger.

La loi garantit l'accès des ressortissants, non ressortissants et journalistes étrangers aux archives publiques. Toutefois dans la pratique, ces informations sont communiquées avec des retards importants.

Section 4 Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes congolais et internationaux de défense des droits de l'homme qui se livrent à des enquêtes dans ce domaine et publient les résultats de leurs travaux sont généralement actifs sans être limités dans leur action par les autorités, à quelques exceptions près. En général les responsables des pouvoirs publics sont peu coopératifs et ne répondent pas aux demandes des groupes locaux de défense des droits de l'homme mais ils coopèrent toutefois avec les organisations internationales et sont attentifs à leurs besoins.

Au cours de l'année, des groupes armés non identifiés ont harcelé et intimidé des membres d'organisations humanitaires, ce qui a réduit leurs activités. Entre janvier et mars, le CICR et l'ONG Médecins sans frontières/Hollande ont arrêté les déplacements de personnels dans la région du Pool en raison d'incidents au cours desquels des bandits armés ont dévalisé des véhicules d'ONG. Lors d'un incident, le chef des bandits armés a

placé une grenade dans la main de l'un des membres de l'ONG pendant qu'ils dévalisaient les autres et pillaient leur véhicule. Les déplacements ont repris graduellement quand les attaques ont cessé (voir section 1.c.).

La CDH est l'organe du gouvernement chargé de surveiller les pouvoirs publics et de répondre aux préoccupations de la population en matière de droits de l'homme. Des observateurs locaux affirment que la commission est complètement inefficace, et qu'elle n'est pas indépendante. La plupart des membres de cette commission, sinon tous, ont été nommés par le Président. Elle n'a tenu aucune réunion et n'a rien fait de significatif depuis sa création, au mois d'août 2003.

Le CICR avait un bureau à Brazzaville. Au cours de l'année écoulée, les responsables humanitaires internationaux ont eu accès aux hauts responsables de l'État et aux détenus ; ce n'est par contre pas le cas des ONG locales.

Section 5 Discrimination, abus sociétaux et trafics de personnes

Bien que la constitution et la loi interdisent toute discrimination sur la base de la race, du sexe, de la langue ou du statut social, le gouvernement n'a pas fait respecter efficacement ces interdictions dans la pratique. La discrimination sociétale et la violence contre les femmes, la traite des personnes, la discrimination ethnique régionale et la discrimination contre les peuples indigènes posent problème.

Femmes

La violence familiale dont les femmes sont victimes, notamment le viol et les voies de fait, est un phénomène très répandu mais rarement rapporté. Il n'existe aucune disposition particulière dans la législation interdisant la violence à l'encontre des femmes, si ce n'est des lois générales qui interdisent les coups et blessures. Les cas de violence familiale sont en général traités au sein de la famille élargie et seuls les cas les plus graves sont rapportés à la police. Ceci s'explique principalement par la honte attachée à la victime et la nature privée de ces questions qui sont traditionnellement réglées en famille ou par le village. Selon une ONG locale, l'Association congolaise de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles, il n'existe aucune statistique officielle sur le nombre de cas de violence familiale à l'encontre des femmes. Toutefois dans le courant de l'année 2005, il y a eu plus de 500 cas de violence sexuelle à l'encontre de femmes et d'enfants,

qui ont demandé à bénéficier de soins de santé qu'elle dispense. Cette ONG rapporte avoir dispensé des centaines de test de dépistage du VIH. Elle a également organisé des ateliers de sensibilisation et des séances de formation pour des chefs de collectivités, des agents de police, des travailleurs de la santé, des magistrats, des journalistes et autres représentants des secteurs public et privé. Des ONG tels que le Centre des droits de l'homme local, l'Association congolaise de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, l'International Rescue Committee et Médecins sans frontières continuent à attirer l'attention sur ce problème et à offrir des séances de conseil psychologique et d'assistance aux victimes.

Le viol, viol du conjoint compris, est illégal ; toutefois, les autorités ne font pas appliquer la loi de façon efficace. La loi stipule une peine de 5 à 10 ans de prison pour les contrevenants. Le viol est commun, mais l'étendue du problème est mal connue car ces crimes sont rarement signalés. Selon la gravité des circonstances, les peines pour viol, en dépit des dispositions de la loi, sont parfois punies, dans la pratique, de quelques mois d'incarcération seulement, et rarement de plus de 3 ans. Il n'y a aucune statistique sur le nombre de viols.

La mutilation des organes génitaux de la femme (MGF) n'est pas pratiquée par les populations indigènes et est illégale ; toutefois il est possible qu'elle ait été pratiquée dans plusieurs communautés d'immigrants venus d'Afrique occidentale où cette pratique est courante. On ne connaît pas de mesures prises par les autorités ou d'autres pour enquêter sur les cas de MGF ou lutter contre cette pratique.

La prostitution est illégale mais le gouvernement ne fait pas appliquer cette interdiction de façon efficace. Elle est néanmoins courante. Très souvent la police accepte les services des prostituées au lieu des les arrêter.

Le harcèlement sexuel est illégal. En général, il devrait être passible de 2 à 5 ans de prison. Dans des cas particulièrement flagrants, les peines sont les mêmes que pour le viol, à savoir 5 à 10 ans de prison. Toutefois, le gouvernement ne fait pas appliquer cette loi de façon efficace. Le phénomène est très répandu, mais très rarement rapporté ; il n'existe aucune statistique sur l'incidence du phénomène. Les poursuites n'aboutissent que si la victime est représentée par un bon avocat ou si des relations s'occupent de son dossier ; toutefois, au cours de l'année, aucun cas semblable n'a été rapporté.

Les lois sur le mariage et la famille sont ouvertement discriminatoires à l'encontre des femmes. Par exemple, l'adultère est illégal pour les femmes mais pas pour les hommes. La polygynie est légale tandis que la polyandrie (une femme ayant plusieurs maris) ne l'est pas. La loi stipule qu'une femme doit hériter de 30 % des biens de son mari. Toutefois, dans les faits, elle perd souvent tous ses biens au décès de son époux, surtout dans le cas de mariages traditionnels ou d'unions de fait (cohabitations). La nature symbolique de la dot est décrite dans la loi ; toutefois elle n'est pas très souvent respectée et les hommes sont obligés de payer des montants prohibitifs à la famille de leur femme. Par conséquent, le droit au divorce est relatif pour certaines femmes qui n'ont pas les moyens financiers de rembourser le prix de leur dot à leur mari et à sa famille. Ce problème est plus fréquent dans les régions rurales que dans les centres urbains. Le ministère des Affaires sociales est chargé de la protection et de la promotion des droits de la femme ; toutefois, il n'a pas assumé ces fonctions de façon efficace dans les faits.

La loi interdit toute discrimination basée sur le genre et stipule que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal ; toutefois les femmes sont sous-représentées dans le secteur formel. Les femmes qui veulent obtenir un emploi, un prêt, un salaire égal et devenir chef ou gérante d'entreprise sont victimes de discrimination économique. La plupart travaillent dans le secteur informel et ont donc peu d'accès aux prestations sociales, et parfois pas du tout. Les femmes des zones rurales sont particulièrement désavantagées dans les domaines de l'éducation et des emplois salariés. Elles sont limitées et travaillent dans de petites exploitations agricoles familiales, de petits commerces et sont chargées d'élever les enfants. De nombreuses ONG locales et internationales ont des programmes de microcrédit pour s'attaquer à ce problème. Certains ministères, notamment ceux des Affaires sociales et de l'Agriculture, ont aussi pris une part active à la résolution du problème. Par exemple, les femmes ont reçu des aides pour ouvrir des ateliers de confection et des salons de coiffure, faire du jardinage ou produire de la farine de manioc, activités qui génèrent des revenus familiaux.

Enfants

Le gouvernement s'est engagé à protéger les droits et le bien-être des enfants. L'enseignement est obligatoire, gratuit et ouvert à tous jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, les

familles doivent acheter des livres, les uniformes et régler les frais d'inscription. Dans les villes, environ 95 % des enfants d'âge scolaire sont scolarisés, ce pourcentage étant d'environ 90 % dans les zones rurales. Il y a autant de filles que de garçons dans les écoles primaires ; toutefois la proportion de filles qui continuent leurs études au lycée et à l'université est nettement inférieure à celle des garçons. Les filles arrêtent en général leurs études dès l'âge de 15 ou 16 ans. En outre, les adolescentes sont souvent pressées d'échanger des faveurs sexuelles contre de meilleures notes, ce qui contribue à la progression du VIH/SIDA ainsi qu'à des grossesses non désirées et non planifiées.

Le mauvais traitement des enfants est rare et surtout limité aux communautés venues d'Afrique de l'Ouest.

Il est possible que la mutilation des organes génitaux des femmes ait été pratiquée sur des jeunes filles de certaines communautés d'immigrants d'Afrique de l'Ouest (voir section 5, Femmes).

Il existe des cas isolés de prostitution d'enfants chez les enfants des rues. La prévalence de ce problème reste indéterminée. Selon des rapports émanant d'ONG internationales et locales et d'autres observateurs, ces cas ne sont pas liés à la traite des personnes mais plutôt à des efforts de survie de certains enfants des rues. Des organisations internationales sont intervenues en organisant des programmes visant à alimenter et abriter les enfants des rues.

Selon quelques rares rapports non confirmés, des enfants auraient été victimes de la traite des personnes pour raison de travail (voir section 5, Trafic).

Le travail des enfants était un problème (voir section 6.d.).

Au cours de l'année écoulée, le nombre des enfants des rues est resté plus ou moins le même. L'UNICEF estimait en 2004 que la plupart des enfants des rues de Brazzaville venaient de la République démocratique du Congo (RDC), un phénomène similaire se retrouvant à Pointe Noire. Aucun rapport ne signale que les enfants des rues sont maltraités par les autorités ou par des groupes d'autodéfense, mais ils sont néanmoins vulnérables face à l'exploitation sexuelle et sont souvent la proie d'éléments criminels, notamment des trafiquants de stupéfiants. Un grand nombre d'enfants des rues mendient ou vendent des objets bon marché ou volés pour subvenir à leurs besoins.

Traite des personnes

La loi n'interdit pas spécifiquement la traite des personnes et certains rapports non confirmés font état de traite d'enfants par des immigrants venus d'Afrique de l'Ouest et vivant dans le pays. La traite d'enfants pourrait être punie conformément à la législation en vigueur contre l'esclavage, la prostitution, le viol, l'immigration illégale, le travail forcé et les réglementations régissant les rapports patrons/salariés ; toutefois, aucune action gouvernementale n'a été intentée contre des trafiquants conformément à ces lois. Les ministères de la Sécurité, du Travail et des Affaires sociales ainsi que la gendarmerie, sont chargés de tous les problèmes associés à ce genre de trafic.

Selon certains rapports non confirmés, la République du Congo serait un pays de destination des personnes victimes de traite des personnes. Il ne semblerait pas que ce soit un pays de transit ou d'origine de traite des personnes. Selon d'autres rapports non confirmés, des mineurs de familles d'immigrants venus d'Afrique de l'Ouest pourraient être victimes de traite des personnes. Il n'existe aucune preuve de traite d'adultes. Les enfants d'Afrique de l'Ouest travaillent comme pêcheurs, dans des boutiques, sont vendeurs à la sauvette ou domestiques. Selon certains rapports, certains seraient maltraités. Certains autres rapports font état de cas isolés de prostitution infantile qui, selon des ONG internationales et locales, ne seraient liés ni à la traite ni au travail forcé (voir section 5, Enfants).

On ne connaît pas de cas dans lequel les autorités congolaises auraient apporté leur concours dans le cadre d'une enquête internationale ou d'une affaire d'extradition de personnes accusées de traite des personnes dans d'autres pays.

Il n'existe aucune preuve que des responsables des pouvoirs publics soient impliqués dans la traite, même si les pots-de-vin et la corruption posent problème.

Etant donné qu'aucun cas de traite n'a été officiellement enregistré, les pouvoirs publics n'ont offert ni protection ni assistance aux victimes de traite.

Personnes handicapées

La loi interdit toute discrimination à l'encontre de personnes handicapées en termes d'emplois, d'éducation, d'accès aux soins

de santé ou de quelconque prestation de service public, mais les autorités n'ont généralement pas veillé à faire appliquer cette loi. Aucune loi n'oblige l'accès des personnes handicapées. Le ministère des Affaires sociales est le principal ministère chargé de ces questions.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La loi interdit toute discrimination basée sur l'ethnicité, toutefois, les autorités ne font pas appliquer cette interdiction de façon efficace.

A l'échelle régionale, la discrimination ethnique est fréquemment pratiquée dans tous les groupes ethniques ; elle est évidente dans les pratiques de recrutement et d'achats des secteurs public et privé, et manifeste dans la ségrégation régionale Nord-Sud de nombreux quartiers urbains. Le rapport entre clivages ethniques, régionaux et politiques est peu précis ; toutefois des partisans du gouvernement étaient surtout, mais pas exclusivement, des membres des groupes ethniques du Nord, comme par exemple le groupe Mbochi, auquel appartiennent le Président, et les clans associés.

Peuples indigènes

Le groupe ethnique des Pygmées, qui se comptent par dizaines de milliers et vivent essentiellement dans les régions de forêt, ne bénéficie pas du même traitement que celui réservé à la société majoritairement bantoue. Les autorités n'ont pas efficacement protégé leurs droits civiques et politiques. Les Pygmées sont très fortement marginalisés dans le domaine de l'emploi, des prestations de santé et de l'éducation, en partie en raison de leur isolement dans des régions forestières éloignées et de leurs normes culturelles différentes. Très souvent les Pygmées sont considérés comme socialement inférieurs ; ils sont très peu représentés dans les dialogues politiques. Toutefois au cours de ces dernières années, plusieurs groupes de défense des droits des Pygmées ont élaboré des programmes et s'attaquent très activement à ces questions. Beaucoup de Pygmées ne connaissent pas le principe du vote et de ce fait, ils ne sont pas en mesure de peser sur les décisions prises par les autorités et qui les concernent. Au mois d'août, une loi a été adoptée qui confirme le droit de vote des Pygmées.

Des groupes ethniques bantous exploitent les Pygmées, et probablement leurs enfants, qui sont pour eux une main-d'œuvre bon marché ; toutefois il y a très peu d'informations concernant

la portée de ce problème.

Autres abus et discriminations sociétales

La réprobation sociale associée à l'homosexualité est importante. Personne n'affiche ouvertement son homosexualité dans le pays.

Par contre, les personnes qui vivent avec le VIH/SIDA sont relativement bien organisées et luttent pour être traitées de façon équitable, surtout dans l'emploi. Des ONG travaillent beaucoup sur les problèmes associés au VIH/SIDA, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation qui démontrent que les personnes vivant avec le VIH/SIDA sont toujours productives dans la société. La loi permet aux personnes victimes de discrimination de porter plainte lorsqu'elles sont, par exemple, licenciées en raison de leur infection au VIH/SIDA.

Section 6 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi permet aux travailleurs, à l'exception des membres des forces de sécurité et d'autres services essentiels, de former des syndicats et d'en devenir membres, sans autorisation préalable ni réglementations excessives, et les travailleurs exercent ce droit. Près de 100 % des travailleurs du secteur public et environ 50 % de ceux du secteur privé formel sont affiliés à des syndicats. La loi interdit toute discrimination contre les syndicats ; toutefois, quelques rapports font état de certaines discriminations.

b. Droit à la syndicalisation et droit aux conventions collectives

La loi autorise les syndicats à se livrer à leurs activités sans aucune ingérence et les pouvoirs publics protègent ce droit dans la pratique. La loi garantit également le droit à des conventions collectives, et les travailleurs exercent ce droit librement, même si le recours aux conventions collectives n'est pas très courant en raison de la gravité de la situation économique. Dans les années 1980, les pouvoirs publics ont établi des salaires minimums, secteur par secteur (et par catégorie dans chaque secteur). Ils sont demeurés largement inchangés depuis ces 20 dernières années. Par conséquent, ils ne sont plus adaptés puisque les salaires dépassent le minimum fixé.

La loi reconnaît également le droit de grève, sauf pour les syndicats du secteur public, sous réserve des dispositions de la législation. Les travailleurs exercent ce droit en organisant des grèves autorisées. Les syndicats sont libres d'organiser des grèves après avoir déposé un préavis de grève auprès du ministère du Travail ; ce préavis entame une procédure d'arbitrage non contraignante sous les auspices de l'inspecteur régional du travail du ministère. Il doit préciser la date de la grève et l'heure à laquelle elle pourra légitimement commencer, même si l'arbitrage n'est pas terminé. Les employeurs sont autorisés à licencier les travailleurs qui ne respectent pas la procédure de préavis de grève.

Il n'y a aucune zone franche industrielle.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire, notamment celui des enfants. Toutefois, certains rapports non confirmés ont indiqué l'existence de telles pratiques (voir section 5).

Selon l'Organisation internationale du travail, à la fin de l'année, les autorités n'avaient pas révoqué une loi de 1960 qui autorise la réquisition de personnes pour des travaux d'intérêt public et une peine d'emprisonnement éventuel en cas de refus.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi.

Bien qu'il existe des lois et des politiques visant à protéger les enfants contre toute exploitation sur le lieu de travail, le travail des enfants demeure un problème. Cette loi, qui stipule que les enfants âgés de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler, n'a généralement pas été appliquée, en particulier dans les zones rurales et dans le secteur informel. Les enfants travaillent avec leur famille à la ferme ou dans des petites entreprises du secteur informel sans aucun contrôle des autorités.

Selon certains rapports non confirmés, des enfants ont été victimes de traite des personnes et certains cas de prostitution infantile auraient été constatés (voir section 5, enfants).

Le ministère du Travail, qui est chargé de l'application de la loi sur le travail des enfants, concentre ses ressources limitées sur le secteur salarié formel où ses efforts ont, en

général, porté leurs fruits. Seules deux inspections ont été réalisées cette année en raison des ressources limitées.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national, qui est environ de 100 dollars (54 000 francs CFA) par mois dans le secteur informel, ne permet pas à un travailleur et sa famille de vivre dans des conditions décentes. Dans la pratique, aucun salaire minimum, notamment les salaires minima des diverses échelles de salaires (voir section 6.b.), n'a été appliqué, puisque les salaires du secteur formel étaient tous supérieurs au salaire minimum, bien que de très peu. Les secteurs informel et agricole ne disposent d'aucun salaire minimum. Les prix élevés dans les villes et la prise en charge des multiples membres des familles élargies obligent un grand nombre de travailleurs, notamment les enseignants et les travailleurs de la santé, à avoir un deuxième emploi, principalement dans le secteur informel. Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont réglé trois mois d'arriérés de salaire aux fonctionnaires ; il reste encore 19 mois d'arriérés de salaires (remontant à la période des troubles civils des années 1990) qui n'avaient pas encore été réglés à la fin de l'année.

La loi stipule une semaine de travail normale de sept heures par jour, six jours par semaine, avec une heure de pause pour le déjeuner. Elle n'établit pas de limite légale quant au nombre d'heures travaillées par semaine. La loi stipule que les heures supplémentaires doivent être payées au-delà de 42 heures par semaine mais ne fixe pas d'interdiction légale concernant l'excès d'heures supplémentaires obligatoires. Les heures supplémentaires sont assujetties aux négociations entre patronat et salariés.

Bien que les réglementations relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail prévoient deux visites par an des inspecteurs du travail, elles sont en réalité bien moins fréquentes. Les syndicats sont en général très vigilants pour dénoncer des conditions de travail dangereuses mais le respect des normes de sécurité est souvent insuffisant. Les travailleurs n'ont pas de droits précis qui leur permettraient d'éviter des situations dangereuses pour leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi.